



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

2009

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt qui est payable pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin qu'elles ne soient pas favorisées par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Prenez soin de lire tout le guide pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, car des règles spéciales peuvent s'appliquer.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer des intérêts et des pénalités sur acomptes provisionnels, ainsi que des intérêts sur arriérés, lorsque les paiements sont reçus en retard.

Remarque

Les termes « acompte provisionnel » et « paiement provisoire » sont interchangeables. L'un ou l'autre peut se retrouver dans nos publications ou notre correspondance. Les termes « période de déclaration » et « année d'imposition » désignent tous les deux la période cotisée.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), ou en format MP3. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Rapidité. Simplicité. Sécurité.

Joignez-vous aux millions de personnes qui font confiance à la fiabilité, à la souplesse et à la rapidité des services en ligne offerts par l'Agence du revenu du Canada.

L'Agence du revenu du Canada souhaite réduire la demande en papier. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par l'entremise de notre site Web à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t7b-corp, et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

The English version of this publication is called *Corporation Instalment Guide*.

Quoi de neuf?

Administration unique de l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Ontario

Pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard, les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario devront produire une *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* harmonisée auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). La déclaration harmonisée comprendra les impôts des sociétés de l'Ontario suivants :

- l'impôt sur le revenu des sociétés, y compris les crédits d'impôt remboursables;

- l'impôt minimum des sociétés;
- l'impôt sur le capital;
- l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

Veillez envoyer à l'ARC vos paiements combinés d'acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral des sociétés et l'impôt des sociétés de l'Ontario pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard.

Table des matières

	Page		Page
Exigences en matière d'acomptes provisionnels	5	Transferts, remboursements et versements anticipés	11
Acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1.....	5	Transférer des acomptes provisionnels.....	11
Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1.....	5	Remboursement d'acomptes provisionnels.....	12
Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers.....	6	Anticiper un remboursement important.....	12
Déclaration de l'impôt de la partie XII.1.....	6	Transférer des paiements en trop.....	12
Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1.....	7	Faire des paiements anticipés de nouvelles cotisations.....	12
Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie.....	7	Intérêts et pénalités	13
Déclaration de l'impôt de la partie XII.3.....	7	Intérêts sur acomptes provisionnels.....	13
Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3.....	7	Pénalité sur acomptes provisionnels.....	14
Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels.....	7	Intérêts sur arriérés.....	13
Impôt à payer de 3 000 \$ ou moins.....	7	Intérêts sur remboursement.....	14
Nouvelles sociétés.....	7	Report rétrospectif.....	14
Règles spéciales.....	7	Renonciation aux intérêts.....	14
Année d'imposition abrégée.....	7	Annulation des petits montants de pénalités et d'intérêts.....	14
Fins de période de production fluctuantes (exercice financier d'une durée de plus de 365 jours).....	8	Annulation des intérêts et des pénalités.....	14
Fusion.....	8	Feuilles de travail	15
Liquidation.....	8	Taux d'impôt.....	15
Transfert ou roulement.....	8	Fédéral.....	15
Changement de contrôle.....	8	Provinciaux ou territoriaux.....	15
Conséquences fiscales futures déterminées.....	8	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009.....	17
Dates d'échéance	8	Feuille de travail 2 – <i>Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009</i>	20
Dates d'échéance des acomptes provisionnels.....	8	Feuille de travail 3 – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2009.....	21
Date d'exigibilité du solde.....	9	Annexes	22
Fusion.....	9	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion.....	22
Liquidation.....	9	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation.....	24
Comprendre les relevés	9	Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert ou roulement.....	26
Modifier les instructions d'envoi postal.....	10	Annexe 4 – Feuille de travail 2 – Exemple 1.....	28
<i>État des paiements provisoires</i>	10	Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 2.....	29
<i>État des arriérés</i>	10	Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 3.....	30
Faire des paiements d'acomptes provisionnels	10	Annexe 7 – Feuille de travail 3 – Exemple.....	32
Comment faire un paiement.....	10	Pour plus de renseignements	33
Par voie électronique.....	10	Société non-résidente.....	33
À votre institution financière.....	10	Formulaires et publications.....	33
Par la poste.....	10	Téléimprimeur.....	33
Payer à temps.....	10	Mon dossier d'entreprise.....	33
Utiliser la bonne pièce de versement.....	11	Représenter un client.....	33
Formulaire RC159, <i>Pièce de versement – Montant dû</i>	11	Notre processus de plaintes liées au service.....	33
Formulaire RC160, <i>Pièce de versement – Paiements provisoires</i>	11		
Faire de gros paiements.....	11		
Montants minimums à payer.....	11		

Exigences en matière d'acomptes provisionnels

Les sociétés effectuent en général des versements mensuels ou trimestriels, appelés acomptes provisionnels, pour s'acquitter de leurs dettes fiscales selon les parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- parties I, VI, VI.1 et XIII.1;
- partie XII.1;
- partie XII.3.

Acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1

La somme des impôts suivants détermine le montant d'acomptes provisionnels que vous devez payer :

- partie I – Impôt sur le revenu;
- partie VI – Impôt des institutions financières;
- partie VI.1 – Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1

Vous pouvez choisir parmi trois méthodes pour calculer le moins d'impôt à payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [paragraphe 157(1) et 157(3)], basées sur l'année courante, l'année précédente ou une combinaison de l'année précédente et de l'année antérieure à l'année précédente.

Pour ces trois méthodes, le calcul est effectué en fonction de l'impôt total à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi*, ainsi que l'impôt provincial et territorial (sauf pour le Québec et l'Alberta).

Contrairement aux autres provinces et aux territoires, le Québec et l'Alberta administrent et perçoivent leur propre impôt des sociétés. Si votre société a gagné un revenu imposable dans ces provinces, elle doit leur payer l'impôt provincial directement.

Remarque

Pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard, les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario devront produire une *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* harmonisée auprès de l'ARC. Lorsque vous calculez des acomptes provisionnels pour une année d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard, incluez les impôts des sociétés de l'Ontario suivants : l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

Les crédits d'impôt fédéral, provincial et territorial, remboursables et non remboursables, sont pris en considération lors du calcul des acomptes provisionnels.

Utilisez le montant estimatif des crédits de l'année courante pour calculer vos acomptes provisionnels selon les trois méthodes.

Nous établirons votre cotisation selon la méthode prévoyant les acomptes provisionnels les moins élevés. Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Acomptes provisionnels mensuels

Vous pouvez calculer vos paiements d'acomptes provisionnels mensuels selon l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième de l'impôt à payer de l'année précédente.

Méthode 3 – Les deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez verser un douzième de l'impôt à payer de l'année antérieure à l'année d'imposition précédente. À chacun des dix autres mois, vous devez verser un dixième du montant suivant : l'impôt à payer de l'année d'imposition précédente, moins la somme des deux premiers paiements.

Les deux feuilles de travail suivantes vous aideront à calculer le montant estimatif de votre impôt à payer et de vos crédits d'impôt, ainsi que vos acomptes provisionnels mensuels :

- Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009;
- Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009.

Vous trouverez ces feuilles de travail aux pages 17 et 20, ainsi que dans notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires sous T2WS1 et T2WS2.

Autres méthodes pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles

Vous pouvez calculer les paiements d'acomptes provisionnels trimestriels de la partie I et VI.1 selon l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Chaque trimestre de l'année d'imposition, vous devez payer un quart du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Chaque trimestre de l'année d'imposition, vous devez payer un quart de l'impôt à payer de l'année précédente.

Méthode 3 – Le premier trimestre de l'année d'imposition, vous devez verser un quart de l'impôt à payer de l'année antérieure à l'année d'imposition précédente. À chacun des trois autres trimestres, vous devez verser un tiers du montant suivant : l'impôt à payer de l'année d'imposition précédente, moins le premier paiement.

Nous publions la Feuille de travail 3, *Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2009*, pour vous aider à calculer vos paiements d'acomptes provisionnels trimestriels. Vous trouverez cette feuille de travail à la page 21 ainsi que dans notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires sous T2WS3.

Vous est-il permis de faire des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels?

Une petite SPCC est admissible si, à la date d'échéance de l'acompte provisionnel, elle remplit chacune des conditions suivantes :

- Elle n'a aucun antécédent d'inobservation de la loi.
- Elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition courante ou précédente.
- Au cours de l'année d'imposition courante ou précédente :
 - le revenu imposable de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 400 000 \$;
 - le capital imposable utilisé au Canada de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 10 millions de dollars.

Nous considérons que vous n'avez aucun antécédent d'inobservation de la loi si, durant la période de 12 mois qui précède la date d'échéance de l'acompte provisionnel :

- vous avez versé à temps chaque montant requis de TPS/TVH, de retenue selon le paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de contributions au Régime de pensions du Canada et de cotisations d'assurance-emploi;
- vous avez produit à temps les déclarations requises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS/TVH).

Remarque

« Le dernier acompte provisionnel est dû » signifie « date d'échéance du dernier acompte provisionnel précédent ».

Exemple

Si la société a versé des acomptes provisionnels trimestriels les 31 mars et 30 juin, et vous voulez déterminer si vous pouvez verser un acompte trimestriel le 30 septembre, vous devez vérifier si la société a rempli les conditions d'observation durant la période de 12 mois qui se termine le 30 juin, c'est-à-dire la date d'échéance du dernier acompte provisionnel précédent à ce moment.

Êtes-vous devenu inadmissible aux acomptes provisionnels trimestriels?

Une société qui a versé des acomptes provisionnels trimestriels et qui devient inadmissible aux versements trimestriels durant l'année d'imposition peut quand même faire son prochain versement à la fin du trimestre courant. Cependant, la société devra commencer à faire des versements mensuels le mois suivant la fin de ce trimestre.

Exemple

Cet exemple montre comment calculer les acomptes provisionnels requis, quand une société n'est plus admissible aux acomptes provisionnels trimestriels.

Montant estimatif de l'impôt à payer
pour l'année courante 120 000 \$

Divisé par 4

Les acomptes provisionnels trimestriels sont de 30 000 \$.

Une société cesse de remplir les conditions d'observation le 31 mai 2009. Elle peut payer le prochain acompte provisionnel à la fin du trimestre courant, soit le 30 juin 2009. Elle devra commencer à faire des versements mensuels à compter du 31 juillet 2009.

Les deux premiers acomptes provisionnels de 30 000 \$ sont dus les 31 mars et 30 juin 2009.

Il reste six mois à l'année d'imposition après le 30 juin 2009.

Les acomptes provisionnels mensuels se calculent selon la formule suivante :

Le montant estimatif de l'impôt à payer **moins** le total des acomptes provisionnels payés chaque trimestre lorsque la société était admissible, divisé par le nombre de mois qui restent à l'année d'imposition.

$$[120\ 000\ \$ - (30\ 000\ \$ \times 2)] \div 6 = 10\ 000\ \$$$

Six acomptes provisionnels mensuels de 10 000 \$ sont dus les 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2009.

Remarque

Vous pouvez également baser ce calcul sur la première base des acomptes provisionnels; toutefois, vous devez ajouter toutes parties VI et XIII.1 estimées à vos paiements mensuels, divisé par le nombre de mois restant dans l'année d'imposition.

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers

La partie XII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique au revenu tiré des biens restreints acquis après le 19 juillet 1985 [article 209]. Les biens restreints comprennent les avoirs miniers canadiens, lorsque certaines conditions sont réunies. Le taux d'impôt est de 45 % de ce revenu.

Les intérêts sur arriérés et sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la partie XII.1 de la *Loi*.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel correspondant à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 de la *Loi* que vous avez à payer. N'utilisez pas les méthodes 1, 2 ou 3 pour calculer les acomptes provisionnels exigibles en vertu de la partie XII.1.

S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [article 211.1]. Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement d'assurance-vie au Canada pour l'année.

Les intérêts sur arriérés et sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la partie XII.3 de la *Loi*.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3

Chaque versement correspond à un douzième du moins élevé des montants suivants :

- le montant estimatif d'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;
- l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

N'utilisez pas les méthodes 1, 2 ou 3 pour calculer les acomptes provisionnels exigibles en vertu de la partie XII.3.

Utilisez le formulaire T901, *Pièce de versements*, pour faire votre versement d'acomptes provisionnels selon la partie XII.3. S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Remarque

Si vous utilisez le montant estimatif d'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours afin de déterminer vos acomptes provisionnels et si le montant réel à payer s'avère supérieur au montant estimatif, il se pourrait que vous n'avez pas versé suffisamment d'acomptes mensuels. Si tel est le cas, nous pourrions vous imposer des intérêts.

Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels

Impôt à payer de 3 000 \$ ou moins

Vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral de votre société si le total à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1, déterminé avant de prendre en considération des conséquences fiscales futures particulières, et avant déduction des crédits d'impôt remboursables de l'année courante, est de 3 000 \$ ou moins pour l'année courante ou l'année précédente [paragraphe 157(2.1)].

Si l'impôt de la partie XII.3 est de 3 000 \$ ou moins pour l'année en cours ou l'année précédente, vous n'avez pas non plus à verser des acomptes provisionnels.

De même, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt provincial ou territorial si le total de ces impôts pour l'année courante ou l'année précédente est de 3 000 \$ ou moins.

Toutefois, vous devez payer les impôts, le cas échéant, au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Nouvelles sociétés

Sauf pour l'impôt de la partie XII.I, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels avant la deuxième année d'exploitation d'une nouvelle société. Toutefois, vous devez payer l'impôt pour la première année d'exploitation au plus tard à la date d'exigibilité du solde fixée pour cette année.

Remarque

Il se peut que vous deviez faire votre premier paiement d'acomptes provisionnels pour votre deuxième année avant même d'avoir payé le solde dû ou produit votre première déclaration. Pour nous aider à attribuer votre premier paiement à la bonne fin d'année d'imposition, vous pouvez communiquer avec l'ARC et demander que l'on crée votre fin d'année d'imposition avant de faire un premier paiement. Sinon, le système attribuera le 31 décembre comme fin d'année à votre premier paiement.

La première année d'imposition devrait débuter à la date de constitution de votre société. Si vous commencez votre année d'imposition après cette date, cela pourrait avoir une incidence sur votre obligation future de verser des acomptes provisionnels.

Règles spéciales

Année d'imposition abrégée

Si votre année d'imposition est de moins de 12 mois, vous devez verser chaque mois un douzième ou un dixième de l'impôt exigible, selon la méthode de calcul que vous aurez choisie. Une petite SPCC admissible doit verser un quart ou un tiers de l'impôt exigible chaque trimestre complet de l'année d'imposition. Lisez les sections précédentes portant sur le calcul des acomptes provisionnels.

Vous n'êtes pas tenu de verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition de moins d'un mois ou, pour une petite SPCC admissible, plus courte qu'un trimestre.

L'impôt qui n'a pas été payé par acomptes provisionnels est dû à la date d'exigibilité du solde.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 2009
Fin de l'année d'imposition : 31 août 2009

L'impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser sept acomptes provisionnels **mensuels** de 25 000 \$ chacun (1/12 de 300 000 \$) au plus tard les 14 février, 14 mars, 14 avril, 14 mai, 14 juin, 14 juillet et 14 août.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 400 000 \$, le solde de 225 000 \$ est payable à la date d'exigibilité du solde.

Pour une petite SPCC admissible, vous devez verser deux acomptes provisionnels **trimestriels** de 75 000 \$ (1/4 de 300 000 \$) au plus tard le 14 avril et le 14 juillet.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 400 000 \$, le solde de 250 000 \$ est payable à la date d'exigibilité du solde.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois [paragraphe 5301(1) du *Règlement*]. On obtient ainsi la **base rajustée** des acomptes provisionnels.

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour l'année en cause.

Remarque

Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Toujours selon la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 183 jours, la base rajustée correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du *Règlement*].

Fins de période de production fluctuantes (exercice financier d'une durée de plus de 365 jours)

Aucun changement d'exercice financier n'est réputé intervenir si une société a pour règle de terminer son exercice financier un jour donné de la semaine qui est le plus proche possible d'une certaine date de l'année, pourvu que l'exercice financier ainsi déterminé ne dure pas plus de 53 semaines.

Renvoi

IT-179, *Changement d'exercice financier*

Fusion

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées [article 87]. En

règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société correspond au total des bases d'acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]. Vous trouverez un exemple à l'annexe 1, page 22.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne [paragraphe 88(1)], cette dernière doit généralement ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels celle de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du *Règlement*]. Vous trouverez un exemple à l'annexe 2, page 24.

Transfert ou roulement

Il arrive qu'une société reçoive, aux termes du paragraphe 85(1) ou 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la totalité ou la quasi-totalité (en général, 90 % ou plus) des biens d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans un tel cas, la société est tenue d'ajouter à sa propre base d'acomptes provisionnels celle de l'autre société [paragraphe 5301(8) du *Règlement*]. Vous trouverez un exemple à l'annexe 3, page 26.

Renvoi

IT-419, *Sens de l'expression « sans lien de dépendance »*

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société selon le paragraphe 249(4), celle-ci demeure la même aux fins de la base des acomptes provisionnels.

Dans le cas d'une année d'imposition abrégée, lisez les règles spéciales pour une année d'imposition abrégée ci-dessus.

Renvoi

IT-302, *Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987*

Conséquences fiscales futures déterminées

Aux fins du calcul des acomptes provisionnels, l'impôt à payer pour une année d'imposition correspond au total de l'impôt à payer pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année [paragraphe 5301(10) du *Règlement*].

Les **conséquences fiscales futures déterminées** sont expliquées au paragraphe 248(1). Elles comprennent le report rétrospectif de pertes, le rajustement du crédit pour l'impôt étranger et la renonciation à une action accréditive.

Dates d'échéance

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque mois complet de votre année d'imposition [paragraphe 157(1)], ou de chaque trimestre complet pour les petites SPCC admissibles. Vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois ou un trimestre moins un jour après le premier jour de l'année

d'imposition. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois ou trimestre suivant.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2009
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2009

Vous devez verser chaque acompte provisionnel mensuel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est payable au plus tard le 31 janvier 2009 et le dernier au plus tard le 31 décembre 2009.

Si la société a le droit de faire des versements trimestriels, vous devez verser les acomptes provisionnels au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2009.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition : 10 octobre 2008
Fin de l'année d'imposition : 9 octobre 2009

Le premier versement mensuel est payable au plus tard le 9 novembre 2008. Le dernier versement est payable au plus tard le 9 octobre 2009.

Si la société a le droit de faire des versements trimestriels, vous devez verser les acomptes provisionnels au plus tard les 9 janvier, 9 avril, 9 juillet et 9 octobre 2009.

Date d'exigibilité du solde

La date d'exigibilité du solde est la date à laquelle vous devez verser la partie impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)b)].

En règle générale, tous les impôts des sociétés (sauf ceux de la partie III et de la partie XII.6) qui sont établis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont payables dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Cependant, dans le cas de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si les conditions **1 et 2** suivantes sont remplies, ainsi que la condition **3 ou 4** :

1. la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition;
2. la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition, ou cette déduction lui avait été accordée pour l'année d'imposition précédente;
3. la société **n'est pas associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
4. la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées, pour la dernière année d'imposition se terminant durant l'année civile précédente, ne dépasse pas leur plafond des affaires total pour la même année d'imposition.

Remarque

Pour déterminer la date d'exigibilité du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des

sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports rétroactifs de pertes.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Fusion

À la suite d'une fusion, la **date d'exigibilité du solde** de la nouvelle société varie selon son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente. Ce revenu imposable est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour les années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion [alinéa 87(2)oo.1)]. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'exigibilité du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après avoir reçu l'actif d'une filiale qui a été liquidée [alinéa 88(1)e.9)], nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Comprendre les relevés

Nous produisons des relevés sur une base périodique plutôt qu'après chaque transaction. Ils indiquent le solde des paiements provisoires et le solde des arriérés reportés des relevés précédents, de même que les détails de toute autre activité survenue dans le compte durant la période visée.

Tous les renseignements sont indiqués selon la période de déclaration. Les renseignements sur les arriérés vous indiquent tous les montants d'impôt établis par cotisation et imputés à votre compte. Les renseignements sur les paiements provisoires vous indiquent le solde des acomptes provisionnels versés pour chaque période de déclaration pour laquelle aucune déclaration de revenus n'a été traitée.

Examinez chaque *État des arriérés* et chaque *État des paiements provisoires* reçus pour vous assurer que nous avons attribué vos versements correctement. Si vous constatez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal immédiatement. Vous ne pouvez pas transférer un versement une fois que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section suivante intitulée « Transférer des acomptes provisionnels » à la page 11.

Conservez les relevés dans vos dossiers pour consultation future.

Vous pouvez aussi voir vos acomptes provisionnels en utilisant Mon dossier d'entreprise dans notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Sur le site Web www.arc.gc.ca, vous pouvez :

- bloquer l'envoi de ces états;
- demander des copies d'avis ou d'états;
- modifier les instructions d'envoi postal.

Modifier les instructions d'envoi postal

Vous pouvez faire envoyer ces relevés et tout avis de paiement retourné à l'une des adresses suivantes :

- adresse postale qui figure au compte de programme;
- emplacement réel de votre entreprise;
- adresse postale correspondant à votre numéro d'entreprise dans nos dossiers.

Vous pouvez également nous donner une autre adresse pour une période déterminée ou indéterminée en nous indiquant si elle entre en vigueur immédiatement ou plus tard.

État des paiements provisoires

L'État des paiements provisoires est daté du 7 du mois et posté le 18 du mois. On l'utilise pour :

- accuser réception des paiements provisoires;
- indiquer tout mouvement de crédit (transferts internes ou externes);
- indiquer comment les paiements provisoires ont été affectés aux montants établis par cotisation;
- donner le solde des paiements provisoires par période de déclaration;
- donner le solde global pour toutes les périodes provisoires;
- fournir les formulaires RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*, pour effectuer les paiements provisoires suivants.

Les montants créditeurs d'acomptes provisionnels indiqués dans votre État des paiements provisoires pour chaque année d'imposition doivent correspondre aux versements que vous avez faits pour cette année-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 840 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des montants qui figurent dans nos dossiers et la différence pourrait vous être remboursée. Si vous nous retournez le chèque de remboursement, nous le porterons au crédit de votre compte à la date où nous l'avons reçu, comme tout autre paiement.

État des arriérés

L'État des arriérés est daté du 21 du mois et posté vers la fin du mois. On l'utilise pour :

- accuser réception des paiements d'arriérés;

- indiquer toute autre transaction reportée aux périodes déjà cotisées et aux périodes de non-déclaration (par exemple, cotisations, nouvelles cotisations, transferts) depuis le dernier relevé;
- donner les soldes d'arriérés traités par période de déclaration;
- donner le solde global des arriérés de toutes les périodes traitées;
- fournir le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dû*.

Faire des paiements d'acomptes provisionnels

Comment faire un paiement

Par voie électronique

Vous pourriez être en mesure d'effectuer vos paiements par téléphone ou par service bancaire sur Internet. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière pour savoir si elle offre ces services. La majorité des institutions vous permettent de prendre des dispositions pour des paiements futurs.

À votre institution financière

Vous pouvez faire vos paiements gratuitement en vous présentant à votre institution financière au Canada. Remettez au caissier votre paiement et la partie de votre relevé qui contient la pièce de versement. Il vous remettra la partie supérieure à titre de reçu. Pour que votre institution financière accepte le paiement, vous devez avoir en main une pièce de versement originale de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les photocopies ne sont pas acceptées.

Par la poste

Vous pouvez nous poster un chèque ou un mandat-poste, fait à l'ordre du Receveur général. Accompagnez votre paiement d'une pièce de versement dûment remplie et postez le tout à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1

Pour que nous puissions traiter votre paiement correctement, inscrivez votre numéro d'entreprise (NE) complet, à quinze caractères (par exemple 12345 6789 RC0001), au dos du chèque ou du mandat-poste. Les chèques postdatés, dont la date correspond à la date d'échéance, sont acceptés. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste.

Payer à temps

Nous considérons que les paiements d'impôt sont effectués, selon le cas :

- le jour où ils parviennent à l'ARC;

- le jour où ils sont **traités** par une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements (les paiements faits à un guichet automatique ne sont pas nécessairement traités le jour même).

Si vous envoyez votre versement par la poste, nous considérons que vous l'avez effectué le jour où nous le recevons, et non le jour où vous l'avez posté [paragraphe 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*].

Si votre paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons l'avoir reçu à temps s'il nous parvient le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Utiliser la bonne pièce de versement

Les deux pièces de versement personnalisées suivantes accompagnent vos relevés :

- le formulaire RC159, Pièce de versement – Montant dû;
- le formulaire RC160, Pièce de versement – Paiements provisoires.

Nous vous enverrons automatiquement la pièce de versement appropriée, selon l'état de votre compte et selon vos besoins, avec votre *État des paiements provisoires* ou votre *État des arriérés*, selon le cas. Si vous avez besoin de pièces de versement supplémentaires, vous pouvez faire une demande en direct à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise ou nous téléphoner au 1-800-959-7775. Les institutions financières n'acceptent pas les photocopies.

Remarque

Si vous faites le tout premier paiement d'impôt d'une **nouvelle société**, vous n'avez peut-être pas de pièce de versement personnalisée. Vous devez vous en procurer une. Une fois votre premier paiement traité, nous vous enverrons un formulaire personnalisé accompagné d'un état indiquant le solde de votre compte.

Si vous nous envoyez un chèque que votre institution financière refuse d'honorer, nous vous imposerons des frais administratifs, et ce, même si vous avez fait opposition à votre chèque.

Remarque

Il est important de remplir les pièces de versement avec précision pour éviter que les paiements soient mal attribués.

Formulaire RC159, Pièce de versement – Montant dû

Utilisez le formulaire RC159 pour faire des paiements relatifs à une somme due ou pour payer par anticipation une nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, indiquez sur la pièce de versement qu'il s'agit d'un paiement anticipé et mentionnez la date de fin de l'année d'imposition. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire RC159 pour payer l'impôt des parties IV, IV.1 et XIV.

Formulaire RC160, Pièce de versement – Paiements provisoires

Utilisez le formulaire RC160 seulement pour les paiements provisoires applicables à une période pour laquelle nous

n'avons pas traité de déclaration de revenus. La fin de la période de versement inscrite sur ce formulaire est la date d'échéance des acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels et non la date de fin de l'année d'imposition.

Lorsque vous aurez versé tous les paiements d'acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels de l'année courante (par exemple, 2009-12-31), vous recevrez le premier formulaire RC160 de l'année suivante (par exemple, 2010-12-31) ainsi qu'un formulaire RC160 supplémentaire indiquant la date de fin de l'année d'imposition courante (par exemple, 2009-12-31). Vous devrez l'utiliser, s'il y a lieu, pour effectuer le paiement à la date d'exigibilité du solde.

Si vous versez en un seul paiement des impôts exigibles selon différentes parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, indiquez-nous comment affecter chaque montant afin que nous créditions vos comptes correctement.

Faire de gros paiements

L'Association canadienne des paiements a fixé à 25 millions de dollars la valeur maximale de tout chèque ou autre instrument de paiement sur papier pouvant être accepté par le système bancaire. Les institutions financières canadiennes ne peuvent pas traiter les chèques de plus de 25 millions de dollars que vous déposez à nos bureaux ou nous envoyez par la poste.

Nous vous invitons donc à prendre des dispositions avec votre institution financière pour le paiement de gros montants.

Montants minimums à payer

Si vous devez 2 \$ ou moins une fois votre déclaration traitée et les intérêts et pénalités imputés, vous n'avez pas à payer ce montant. À l'inverse, si un montant de 2 \$ ou moins vous est dû, il ne vous sera pas payé, mais sera appliqué à toute dette existante.

Transferts, remboursements et versements anticipés

Transférer des acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels permet de transférer des versements excédentaires d'un compte où ils ne sont pas immédiatement requis à un autre où ils le sont. Ainsi, il est possible de les affecter au règlement d'un solde impayé de votre compte de société, de votre compte de TPS ou de votre compte d'employeur, ou encore à des paiements requis dans votre compte d'employeur.

Nous tenons compte des demandes de transfert entre différents comptes d'une même société ou de sociétés liées, selon les lignes directrices suivantes :

- seul un agent autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;

- la demande doit préciser de quelle façon vous voulez affecter les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou constituer une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts durant la même année;
- vous ne pouvez pas transférer de versement après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée.

Pour le calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'affectation initiale du versement n'a jamais eu lieu [article 221.2].

Vous devez vous efforcer le plus possible de verser vos paiements aux bons comptes. Notre politique de transfert vise à vous permettre de réaffecter les versements excédentaires lorsque nous déterminons que les acomptes provisionnels payés ont été surestimés. Si vous demandez continuellement de multiples transferts, nous pourrions exiger des explications par écrit.

Remarque

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition, les paiements d'acomptes provisionnels correctement affectés à cette année d'imposition ne vous seront pas remboursés [paragraphe 164(1)]. De plus, ces paiements ne pourront pas servir à payer un autre solde.

Vous pouvez demander un transfert de l'une des façons suivantes :

- en direct à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise;
- par téléphone au 1-800-959-7775;
- en adressant votre demande aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Remboursement d'acomptes provisionnels

En général, nous établissons d'abord la cotisation de votre déclaration T2 pour l'année d'imposition visée avant de rembourser tout paiement en trop [paragraphe 164(1)], à condition qu'il n'y ait pas de montant dû ou de déclaration manquante dans votre compte ou tout compte connexe du numéro d'entreprise.

Remarque

Vous devez produire une déclaration au plus tard dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition pour recevoir un remboursement d'impôt.

Nous vous rembourserons un acompte provisionnel si vous nous indiquez qu'il était en fait destiné à un tiers. Notez que nous ne payons pas d'intérêt sur un tel remboursement.

Anticiper un remboursement important

Si vous anticipez un remboursement de plus de **25 millions de dollars**, vous devez remplir le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*, et communiquer avec votre centre fiscal afin de vous inscrire au Système de transfert de paiements de grande valeur. Nous allons ensuite émettre le remboursement électroniquement.

Transférer des paiements en trop

Vous pouvez demander le transfert d'un paiement en trop lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour ce faire, inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration ou joignez une lettre à la première page de celle-ci.

Remarque

Si vous inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration, nous attribuerons d'abord le paiement en trop à tout solde impayé dans votre compte ou dans tout compte connexe du numéro d'entreprise, puis nous transférerons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante.

Lorsque vous demandez une nouvelle cotisation de votre déclaration de revenus, indiquez si nous devons transférer le paiement en trop, sinon nous vous le rembourserons après avoir compensé tout solde impayé dans votre compte ou dans tout compte connexe du numéro d'entreprise (par exemple, votre compte de TPS/TVH). Nous **ne remboursons pas** le paiement en trop s'il manque une déclaration à l'un de ces comptes.

Si vous inscrivez le code « 2 », nous transférerons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante, plus tout intérêt sur remboursement applicable. Nous calculerons l'intérêt sur remboursement selon le taux d'intérêt en vigueur [paragraphe 164(3)].

Nous **ne transférons pas** le paiement en trop à un compte connexe du numéro d'entreprise s'il manque une déclaration à votre compte.

Faire des paiements anticipés de nouvelles cotisations

Vous pouvez réduire vos frais d'intérêts sur arriérés en effectuant des versements anticipés en prévision d'une nouvelle cotisation.

Pour effectuer de tels versements, utilisez le formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dû* (cependant, nous accepterons également une pièce de versement des sociétés de votre choix). Inscrivez-y votre numéro d'entreprise ainsi que la date de fin de l'année d'imposition visée et indiquez clairement qu'il s'agit de **versements anticipés**. Nous conserverons ces versements et les utiliserons au moment du traitement de la nouvelle cotisation.

Intérêts et pénalités

Nous exigeons des intérêts si vos paiements sont en retard ou insuffisants. Il s'agit d'intérêts sur acomptes provisionnels ou d'intérêts sur arriérés, selon le genre de montant dû. Nous payons des intérêts sur remboursement jusqu'à la date où le paiement en trop est remboursé ou attribué.

Le taux d'intérêt correspond au taux moyen des bons du Trésor de 90 jours qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent. Il est arrondi au point de pourcentage supérieur et majoré de 4 points de pourcentage pour les **paiements en moins**.

Le taux d'intérêt correspond au taux moyen des bons du Trésor de 90 jours qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent. Il est arrondi au point de pourcentage supérieur et majoré de 2 points de pourcentage pour les **paiements en trop**.

Pour une liste des taux d'intérêt, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tauxinterets.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous exigeons des intérêts [paragraphe 161(2)], selon le taux d'intérêt prescrit [Règlement 4301], si les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants.

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels, composés quotidiennement [paragraphe 157(1)], en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année.

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés à votre débit pour des versements en retard ou insuffisants. Toutefois, nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Nous les utilisons uniquement dans nos calculs lorsque nous imputons des intérêts sur acomptes provisionnels. Référez-vous à l'exemple ci-après.

Remarque

Nous calculons les intérêts créditeurs sur acomptes provisionnels seulement à partir du début de l'année d'imposition.

En général, le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est inférieur de 2 % à celui qui s'applique aux paiements insuffisants. Par contre, lorsque nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels en utilisant la méthode des crédits compensatoires, le taux est le même dans les deux cas.

Exemple

La Société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2009, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons donc des intérêts de 29 333,56 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 9 % composé quotidiennement dans le calcul suivant.

Date 2009	Acompte provisionnel payable	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	28	519,54 \$
28 février	75 000		150 519,54	12	445,98
12 mars		120 000 \$	30 965,52	19	145,39
31 mars	75 000		106 110,91	25	656,05
25 avril		150 000	(43 233,04)	5	(53,33)
30 avril	75 000		31 713,63	31	243,31
31 mai	75 000		106 956,94	30	794,02
30 juin	75 000		182 750,96	31	1 402,10
31 juillet	75 000		259 153,06	31	1 988,27
31 août	75 000		336 141,33	30	2 495,44
30 septembre	75 000		413 636,77	31	3 173,49
31 octobre	75 000		491 810,26	30	3 651,09
30 novembre	75 000		570 461,35	31	4 376,68
31 décembre	75 000		649 838,03	59	9 495,53
Date d'exigibilité du solde 28 février 2010	Total des intérêts sur acomptes provisionnels				<u>29 333,56 \$</u>

Pénalité sur acomptes provisionnels

Selon l'article 163.1 de la *Loi*, nous pouvons imposer une pénalité lorsque les intérêts sur acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant d'intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 29 333,56 \$ de la Société A en frais d'intérêts sur acomptes provisionnels. Une pénalité de 8 153,35 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Intérêts sur acomptes provisionnels	29 333,56 \$
Moins le plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé	
52 107,40 \$ × 25 % =	<u>13 026,85</u>
Différence.....	16 306,71
Pénalité sur acomptes provisionnels (la moitié de la différence).....	8 153,35 \$

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)] au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*] sur tout solde impayé. Nous calculons ces intérêts, composés quotidiennement, de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement.

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(11)] sur la pénalité sur acomptes provisionnels de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement.

Intérêts sur remboursement

Nous versons des intérêts sur remboursement [paragraphe 164(3)], composés quotidiennement, au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*] sur tout paiement en trop [paragraphe 164(7)]. Ces intérêts sont calculés jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres soldes.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres soldes, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu paiement en trop;
- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- le 30^e jour suivant la date à laquelle la déclaration a été produite, si elle a été produite en retard.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 161(7)]. Nous ne rajustons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si un montant créditeur pour l'année courante (par exemple, un remboursement au titre de dividendes ou de gains en capital) est rajusté en raison d'un report rétrospectif.

Nous calculons les intérêts sur arriérés, les intérêts sur remboursement ou les deux à partir de 30 jours après la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date à laquelle est produite la déclaration de revenus d'où provient le report;
- la date à laquelle est produit un formulaire prescrit (par exemple, une annexe 4) ou une déclaration modifiée;
- la date à laquelle vous nous avez demandé, par écrit, d'établir une nouvelle cotisation pour une année donnée afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Renonciation aux intérêts

Si vous payez au complet un montant inscrit sur un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation dans les 20 jours suivant la date de l'avis, nous n'imposerons pas d'intérêts supplémentaires entre la date de l'avis et la date du paiement.

Annulation des petits montants de pénalités et d'intérêts

Nous annulerons toute pénalité ou tout intérêt sur un montant dû si le montant total de cette pénalité et de cet intérêt est de 25 \$ ou moins, une fois l'impôt payé en entier. Cependant, s'il y a un redressement par la suite, l'annulation sera supprimée et le compte sera révisé.

Annulation des intérêts et des pénalités

Nous pouvons annuler la pénalité et les intérêts applicables lorsque vous faites un versement en retard pour une raison indépendante de votre volonté, par exemple dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou une perturbation des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave;
- une détresse émotive ou mentale grave comme une mort dans la famille immédiate.

Les pénalités et les intérêts peuvent également faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation si ces pénalités et intérêts découlent principalement d'actions prises par l'ARC, telles que des erreurs dans la documentation mise à la disposition du public, ayant amené des contribuables à

soumettre des déclarations ou à faire des paiements en se fondant sur des renseignements inexacts.

En outre, nous pouvons renoncer aux pénalités et aux intérêts ou les annuler lorsque le contribuable est dans l'incapacité de payer ou vit des difficultés financières.

Les demandes d'annuler des pénalités ou des intérêts (ou d'y renoncer) ne seront examinées que si elles visent une année d'imposition se terminant au plus tard dix années civiles avant l'année civile de la demande

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et acquittez dès que possible le montant à payer. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation des intérêts ou d'une pénalité, envoyez-nous une lettre expliquant pourquoi vous pensez que la pénalité ou les intérêts devraient être annulés. Vous pouvez également vous servir du formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*, pour faire une demande. Pour obtenir une copie de ce formulaire, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou téléphonez au 1-800-959-3376.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*, ou la section sur les dispositions d'allègement pour les contribuables de notre site Web à www.arc.gc.ca/equite.

Il se peut que vous ayez payé des pénalités ou des intérêts qui seront annulés à la suite de votre demande en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables de l'ARC. Nous calculerons l'intérêt sur le versement en trop 30 jours après la réception de la demande d'allègement pour les contribuables.

Feuilles de travail

Les trois feuilles de travail fournies dans cette section vous aideront à calculer vos acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et pour l'impôt provincial et territorial de 2009.

Sur la feuille de travail 1, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour inscrire les renseignements pour l'année courante sur la feuille de travail 2 ou la feuille de travail 3.

La feuille de travail 2 sert à calculer les montants des acomptes provisionnels mensuels que vous devez verser pendant l'année. Utilisez la feuille de travail 3 pour calculer les montants des acomptes provisionnels trimestriels. Après avoir calculé les impôts à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que le montant de l'impôt provincial et territorial applicable, transcrivez ces montants dans les colonnes appropriées selon que vous choisissez la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées à la page 5, à la section « Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 ». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Ces feuilles de travail se trouvent également dans notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires.

Vous serez peut-être tenu d'effectuer des versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des parties XII.1 ou XII.3. Si c'est le cas, lisez les sections « Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1 » et « Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 », à la page 7.

Taux d'impôt

Les renseignements fournis ci-après vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les impôts à payer et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit pour 2009.

Fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Provinciaux ou territoriaux

Vous êtes tenu de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

En règle générale, chaque province ou territoire applique deux taux d'imposition, soit un taux inférieur et un taux supérieur.

Le taux inférieur s'applique :

- soit au revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises;
- soit au revenu établi selon les restrictions de la province ou du territoire en cause.

Le taux supérieur s'applique à tous les autres revenus. Ces taux peuvent changer en fonction des déductions, crédits ou allègements fiscaux divers. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, ou référez-vous à votre loi provinciale ou territoriale.

Le Québec et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Si vous avez un établissement stable dans l'une de ces provinces, envoyez votre déclaration de revenus et vos versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des sociétés provincial à la province concernée.

Si vous avez un établissement stable en Ontario, envoyez à l'ARC votre T2 – *Déclaration de revenus des sociétés* harmonisée et vos versements combinés d'acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral des sociétés et l'impôt des sociétés de l'Ontario, pour les années d'imposition qui se terminent en **2009 ou plus tard**.

Lorsque vous calculez l'impôt à payer ou la base des acomptes provisionnels pour les années d'imposition qui se terminent en 2009, incluez les impôts des sociétés de l'Ontario suivants :

- l'impôt sur le revenu des sociétés;
- l'impôt minimum des sociétés;

- l'impôt sur le capital;
- l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

L'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick doit être inclus en tant qu'impôt provincial au moment d'établir l'impôt à payer ou la base d'acomptes provisionnels pour une année donnée. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter le 1^{er} janvier 2009.

Si vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire, vous devez calculer le revenu imposable gagné dans chaque province ou territoire et produire l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Consultez cette annexe ou la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour en savoir plus.

Le tableau suivant indique les taux de 2009, à utiliser pour le calcul de l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Ces taux seront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et beaucoup de ces taux changeront au cours de l'année 2009. Pour plus de renseignements, consultez le www.arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/crprtns/rts-fra-html.

Province ou territoire	Taux d'imposition du revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux inférieur)	Taux d'imposition des autres revenus imposables (taux supérieur)
Terre-Neuve-et-Labrador	5 %	14 %
Nouvelle-Écosse	5 %	16 %
Île-du-Prince-Édouard	3,2 %	16 %
Nouveau-Brunswick	5 %	13 %
Ontario	5,5 %	14 %
Manitoba	1 %	13 %
Saskatchewan	4,5 %	12 %
Colombie-Britannique	2,5 %	11 %
Yukon	4 %	15 %
Territoires du Nord-Ouest	4 %	11,5 %
Nunavut	4 %	12 %

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009

Revenu imposable estimatif	_____	
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer		
Total des montants estimatifs suivants :		
Montant de base de l'impôt fédéral de la partie I	_____	
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les SPCC	_____	
Total partiel	_____	A
Moins le total des montants estimatifs suivants :		
Déduction accordée aux petites entreprises	_____	
Abattement d'impôt fédéral	_____	
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	_____	
Déduction pour sociétés de placement	_____	
Déduction supplémentaire – caisses de crédit	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	_____	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	_____	
Déduction pour ressources	_____	
Réduction d'impôt générale pour les SPCC	_____	
Réduction d'impôt générale	_____	
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	_____	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	_____	
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____	
Crédit d'impôt à l'investissement	_____	
Total partiel	_____	B
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 2009* (ligne A moins ligne B)	_____	
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 2009*	_____	
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 2009*	_____	
Total estimatif de l'impôt de la partie XIII.1 à payer pour 2009*	_____	
Montant estimatif de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2009 avant les crédits remboursables**	_____	C

* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2 ou les acomptes provisionnels trimestriels sur la feuille de travail 3.

** Utilisez ce montant pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2 ou les acomptes provisionnels trimestriels sur la feuille de travail 3. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1er janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009 (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2009

Total des montants suivants :

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement	_____
Remboursement au titre de dividendes	_____
Remboursement fédéral au titre de gains en capital	_____
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	_____
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Impôt retenu à la source	_____
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement	_____
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques	_____
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement ..	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les fiducies environnementales dmissibles.....	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage.....	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la production cinématographique et télévisuelle.....	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production.....	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques.....	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore.....	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition.....	_____
Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario	_____
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'édition	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour les médias numériques interactifs.....	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte.....	_____
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique	_____
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication	_____
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage ..	_____
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs pour les sociétés agricoles	_____
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique	_____
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation	_____
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible	_____
Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique..	_____

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production	_____	
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière	_____	
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique	_____	
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres	_____	
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation	_____	
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement	_____	
Montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2009*	_____	D

* Utilisez ce montant pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2 ou les acomptes provisionnels trimestriels sur la feuille de travail 3.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	=	=	=
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=	=	
Montant de chacun des deux premiers acomptes selon la méthode 3			=
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			-
Différence			=
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méthode 3			=
* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.			
** Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1 ^{er} janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.			

Remarque

Consultez les annexes 4, 5 et 6 pour des exemples sur la façon de calculer les acomptes provisionnels mensuels en utilisant la feuille de travail 2.

Feuille de travail 3 – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2009

La petite SPCC doit verser un acompte provisionnel chaque trimestre de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	=	=	=
Divisez par :	÷ 4	÷ 4	÷ 4
Montant de chacun des quatre acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=	=	
Montant du premier acompte selon la méthode 3			=
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins :			
Montant du premier acompte selon la méthode 3			-
Différence			=
Divisez par :			÷ 3
Montant de chacun des trois autres acomptes selon la méthode 3			=
* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.			
** Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1 ^{er} janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.			

Remarque

Consultez l'annexe 7 pour un exemple sur la façon de calculer les acomptes provisionnels trimestriels en utilisant la feuille de travail 3.

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2007	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2007	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2007
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2007	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2007	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2007
Impôt à payer : 2 000 \$	Impôt à payer : 2 500 \$	Impôt à payer : 3 000 \$
Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2008	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2008	Début de l'année d'imposition : 1 ^{er} janvier 2008
Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2008	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2008	Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2008
Impôt à payer : 4 000 \$	Impôt à payer : 5 000 \$	Impôt à payer : 6 000 \$

La société ABC a été constituée le 1^{er} janvier 2009 après la fusion des sociétés A, B et C.

Pour sa première année d'imposition, qui se terminera le 31 décembre 2009, le montant estimatif d'impôt à payer de la société ABC s'élève à 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la première année d'imposition de la société ABC (qui se termine le 31 décembre 2009) sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 15 000 \$. Ce montant représente le total de l'impôt que doivent payer les sociétés remplacées pour leur dernière année (2008) avant la fusion.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 7 500 \$. Ce montant représente la somme des montants de la première base des acomptes provisionnels de chacune des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 2008.

Pour l'application du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la deuxième année d'imposition de la société ABC, qui se termine le 31 décembre 2010, sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2010	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>25 000 \$</u> *	<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>

* Estimation de l'impôt à payer pour 2010.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2010 s'élève à 20 000 \$.

Remarque

Si la première année d'imposition de la nouvelle société avait été de moins de 183 jours, la première base des acomptes provisionnels pour 2010 aurait été égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour 2009;
- la base rajustée pour la première année d'imposition antérieure comptant plus de 182 jours, selon les exigences relatives aux années d'imposition abrégées (voir la page 7).

- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2010 s'élève à 15 000 \$. Ce montant représente le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition (2009).

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation

[paragraphe 5301(6) du Règlement]

Le 31 juillet 2009, une filiale est liquidée et tous ses biens sont distribués à la société mère.

Remarque

Même si la filiale doit produire une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009, l'impôt établi pour cette période ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels de la société mère, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Impôt à payer (société mère)	Impôt à payer (filiale)
31 décembre 2007	14 000 \$	5 000 \$
31 décembre 2008	12 000 \$	6 000 \$
31 décembre 2009*	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante, qui se termine le 31 décembre 2009, le montant estimatif d'impôt à payer s'élève à 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(6) du Règlement, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2009 sont les suivants :

Avant la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000 \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 juillet 2009.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Cinq versements de 1 500 \$ chacun ($18\,000 \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 décembre 2009.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des deux montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2009, soit 6 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2009, soit 5 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2010 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2010	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>26 000 \$*</u>	$20\,000 + (6\,000 \times 7/12) = \underline{23\,500 \$}$	$12\,000 + 6\,000 = \underline{18\,000 \$}$

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2010 s'élève à 23 500 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2009 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets (7) de l'année d'imposition 2009 de la société mère avant la liquidation, divisé par 12, comme suit : $(6\,000 \$ \times 7) \div 12 = 3\,500 \$$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2010 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2009, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2009, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert ou roulement [paragraphe 5301(8) du *Règlement*]

Le 31 octobre 2008, une société (le cédant) a transféré tous ses biens, selon l'article 85 de la *Loi*, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (le cessionnaire).

Remarque

Même si le cédant avait de l'impôt à payer pour l'année d'imposition incluant la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 octobre 2008, au cours de laquelle il a disposé de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, l'impôt réel établi pour cette année-là ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Impôt à payer (cessionnaire)	Impôt à payer (cédant)
30 juin 2007	14 000 \$	5 000 \$
30 juin 2008	12 000 \$	6 000 \$
30 juin 2009*	20 000 \$	s/o

* Pour l'année d'imposition courante qui se termine le 30 juin 2009, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire s'élève à 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition qui se termine le 30 juin 2009 sont les suivants :

Avant le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2009	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun ($12\,000\ \$ \div 12$) sont payables jusqu'au 31 octobre 2008.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2009	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Huit versements de 1 500 \$ chacun (18 000 \$ ÷ 12) sont payables jusqu'au 30 juin 2009.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2009, soit 6 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 14 000 \$;
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2009, soit 5 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2010 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2010	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>27 000 \$</u> *	20 000 + (6 000 × 4/12) = <u>22 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>

* Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2010 s'élève à 22 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2009 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets (4) durant l'année d'imposition 2009 du cessionnaire avant le transfert, divisé par 12 : (6 000 \$ × 4) ÷ 12 = 2 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2010 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
- le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2009, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2009, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Feuille de travail 2 – Exemple 1

La société A a estimé son impôt pour l'année 2009 à 900 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2008 et de 60 000 \$ en 2007. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	900 000	912 000	60 000
Impôt de la partie VI à payer*	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	= 900 000	= 912 000	= 60 000
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	= 900 000	= 912 000	= 60 000
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	= 900 000	= 912 000	= 60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 75 000	= 76 000	
Montant de chacun des deux premiers acomptes selon la méthode 3			= 5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			- 10 000
Différence			= 902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méthode 3			= 90 200
* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.			
** Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1 ^{er} janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.			

La méthode 1 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La société A devra donc verser 75 000 \$ par mois en guise d'acompte provisionnel. Nous pourrions lui imposer des intérêts si elle choisit la méthode 1 et que son impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 2

La société A a estimé son impôt pour l'année 2009 à 912 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2008 et de 60 000 \$ en 2007. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	912 000	912 000	60 000
Impôt de la partie VI à payer*	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	= 912 000	= 912 000	= 60 000
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	= 912 000	= 912 000	= 60 000
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	= 912 000	= 912 000	= 60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 76 000	= 76 000	
Montant de chacun des deux premiers acomptes selon la méthode 3			= 5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			912 000
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			- 10 000
Différence			= 902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méthode 3			= 90 200
* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.			
** Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1 ^{er} janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.			

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ les deux premiers mois et de 90 200 \$ pour les 10 mois suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais on choisit souvent la méthode 3 quand les deux premiers paiements sont moins élevés.

Annexe 6 – Feuille de travail 2 – Exemple 3

La société A a un établissement stable seulement en **Ontario**. Pour 2009, elle a estimé son impôt fédéral à 200 000 \$ et son impôt provincial de l'Ontario à payer à 100 000 \$. La société a aussi estimé ses crédits remboursables, y compris les crédits remboursables de l'Ontario, à 42 000 \$ pour 2009. L'impôt fédéral réel est de 175 000 \$ pour 2008 et de 150 000 \$ pour 2007. L'impôt réel de l'Ontario est de 60 000 \$ pour 2008 et de 40 000 \$ pour 2007. L'impôt de l'Ontario pour 2008 et 2007 inclut un impôt sur les primes à payer de 7 000 \$ et de 5 000 \$, respectivement. De plus, des crédits désignés de l'Ontario de 12 000 \$ pour 2008 et de 13 000 \$ pour 2007 ont déjà été déduits de l'impôt de l'Ontario.

À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse. Nous calculerons d'abord l'impôt de l'Ontario à payer pour la méthode 2 (2008) et la méthode 3 (2007).

	Méthode 2 (2008)	Méthode 3 (2007)
Impôt réel de l'Ontario à payer	60 000	40 000
Impôt sur les primes	- 7 000	- 5 000
Crédits d'impôt de l'Ontario désignés	<u>+ 12 000</u>	<u>+ 13 000</u>
Impôt de l'Ontario à payer	65 000	48 000

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009

La société doit verser un acompte provisionnel chaque mois de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	200 000	175 000	150 000
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	= 200 000	= 175 000	= 150 000
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+ 100 000	+ 65 000	+ 48 000
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	= 300 000	= 240 000	= 198 000
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	- 42 000	- 42 000	- 42 000
Base des acomptes provisionnels	= 258 000	198 000	= 156 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 21 500	= 16 500	
Montant de chacun des deux premiers acomptes selon la méthode 3			= 13 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			198 000
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			- 26 000
Différence			= 172 000
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méthode 3			
* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.			
** Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1 ^{er} janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.			

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 13 000 \$ les deux premiers mois et de 17 200 \$ pour les 10 mois suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais on choisit souvent la méthode 3 quand les deux premiers paiements sont moins élevés.

Annexe 7 – Feuille de travail 3 – Exemple

La société A a estimé son impôt pour l'année 2009 à 240 000 \$. Son impôt réel était de 240 000 \$ en 2008 et de 36 000 \$ en 2007. À l'aide de la feuille de travail 3, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 3 – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2009

La SPCC doit verser un acompte provisionnel chaque trimestre de l'année d'imposition.			
	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	240 000	240 000	36 000
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	= 240 000	= 240 000	= 36 000
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	= 240 000	= 240 000	= 36 000
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	-	-	-
Base des acomptes provisionnels	= 240 000	= 240 000	= 36 000
Divisez par :	÷ 4	÷ 4	÷ 4
Montant de chacun des quatre acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 60 000	= 60 000	
Montant du premier acompte selon la méthode 3			= 9 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			240 000
Moins :			
Montant du premier acompte selon la méthode 3			9 000
Différence			= 231 000
Divisez par :			÷ 3
Montant de chacun des trois autres acomptes selon la méthode 3			= 77 000
* Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.			
** Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. Notez que l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick sera éliminé à compter du 1 ^{er} janvier 2009. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.			

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 9 000 \$ le premier trimestre et de 77 000 \$ pour chacun des trois trimestres suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais on choisit souvent la méthode 3 quand le premier paiement est moins élevé.

Pour plus de renseignements

Dans le présent guide, nous expliquons en langage clair la plupart des situations fiscales les plus courantes. Si vous avez besoin d'aide après avoir lu le guide ou si vous avez une question au sujet de votre compte ou des exigences en matière d'acomptes provisionnels, composez le **1-800-959-7775** pour joindre le Service des demandes de renseignements des entreprises.

Pour en savoir plus sur des sujets abordés dans le guide, consultez la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'article, le paragraphe, l'alinéa ou le règlement à consulter est indiqué entre crochets.

Pour des renseignements sur la production de votre T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Société non-résidente

Si vous avez des questions sur un compte de **société non-résidente**, visitez le www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/bsnss/mnu-fra.html ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants :

Canada et États-Unis
1-800-561-7761, poste 9155

À l'extérieur du Canada et des États-Unis
(nous acceptons les appels à frais virés)
613-954-9681

Numéro de télécopieur
613-952-3845

Formulaires et publications

Vous pouvez obtenir une copie de nos formulaires et de nos publications en visitant le www.cra.gc.ca/formulaires ou en composant le **1-800-959-3376**.

Téléimprimeur

Si vous avez un trouble de la parole ou de l'audition, composez le **1-800-665-0354** et un agent de notre service des demandes de renseignements bilingue vous aidera.

Mon dossier d'entreprise

Mon dossier d'entreprise, le service en ligne de l'ARC, offre un accès utile et sécuritaire à une gamme croissante de services et de renseignements personnalisés pour les comptes d'entreprise.

Vous pouvez :

- autoriser des représentants et gérer les autorisations (y compris pour vos employés);
- transmettre une déclaration de revenus des sociétés;
- voir l'état des déclarations;
- enregistrer un avis de différend officiel;
- voir le solde du compte et des transactions;

- transférer des paiements dans le même compte;
- voir des documents de communication émis par l'ARC;
- obtenir d'autres services en ligne.
- Vous pouvez effectuer des demandes en ligne relativement à :
 - des transactions financières liées à votre compte;
 - des modifications aux instructions d'envoi postal;
 - des pièces de versement supplémentaires;
 - des copies d'avis et de relevés;
 - des relevés personnalisés.
- Pour en savoir plus sur ce service électronique aux entreprises, visitez le www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Représenter un client

Les représentants autorisés peuvent voir l'information dans un compte et traiter en ligne avec l'ARC au nom de leurs clients à partir du service Représenter un client. Les propriétaires d'entreprises peuvent autoriser leurs représentants en se servant de Mon dossier d'entreprise ou en envoyant le formulaire RC59, *Formulaire de consentement de l'entreprise*, dûment rempli. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/representants

Notre processus de plaintes liées au service

Étape 1 – Parlez-nous

Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, vous avez le droit de faire une plainte officielle. Avant de faire cette plainte, nous vous recommandons de tenter de régler la question avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire (ou d'appeler au numéro qui vous a été donné).

Si vous êtes toujours insatisfait de la façon dont votre demande a été traitée, demandez à parler de la situation au superviseur de l'employé. Ce dernier vous fournira le nom et le numéro de téléphone de son superviseur.

Étape 2 – Entrez en contact avec les Plaintes liées au service de l'ARC

Ce service est à la disposition des contribuables, tant les particuliers que les entreprises, et des bénéficiaires de prestations qui font affaire avec nous. Il est destiné à vous procurer un niveau additionnel d'examen si la situation n'a pas été résolue à l'**étape 1**. Habituellement, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité du travail que nous effectuons.

Si vous choisissez de déposer une plainte officielle auprès de ce service, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*, que vous pouvez obtenir en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/plaintes ou en appelant au **1-800-959-3376**.

Étape 3 – Entrez en contact avec l’ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les **étapes 1 et 2**, vous êtes toujours insatisfait de la façon dont l’ARC a traité votre plainte, vous pouvez déposer une plainte auprès de l’ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur l’ombudsman des contribuables et sur la façon de présenter votre plainte, visitez le www.droitsdescontribuables.gc.ca.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n’hésitez pas à nous écrire à l’adresse suivante :



**Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5**